



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Bordeaux, le **10 FEV. 2016**

Mission Évaluation Environnementale

Dossier : F07215P0285

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0285 relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier de 190 logements sur un terrain d'assiette de 18 273 m² situé sur les parcelles BB73 et 143 dans le périmètre du Programme d'Aménagement d'Ensemble du secteur Ausone à l'angle de la rue Pierre Andron et du chemin de la Grave sur la commune de Bruges, dossier reçu complet le 19 janvier 2016 ;

Vu les avis de l'autorité environnementale référencés 2014-27, 28 et 29 relatifs à l'aménagement du quartier Ausone à Bruges, Zones 1, 2 et 3 sur la commune de BRUGES ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 26 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 190 logements engendrant une surface de plancher de 12 355 m², ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet comprend la démolition des bâtiments existants, la construction de 190 logements dont 51 destinés à un opérateur social (bâtiment allant du RDC au R+3), la création d'environ 240 places de stationnement en sous-sol et aérien, l'aménagement d'espaces vert et d'un jardin partagé, la réalisation d'une voie privée et le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'objectif de réalisation des « 50 000 logements nouveaux autour des axes de transports publics » de Bordeaux Métropole ;

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 61

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

Considérant que le projet est situé :

- au sein du périmètre du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du secteur Ausone et en zone UDM3, secteur de tissu de forme mixte du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- sur le site de l'entreprise de production métallurgique Létoile comprenant des ateliers de fabrication et de stockage et des bureaux,
- au Nord-Est de la voie ferrée du Tram-Train du Médoc reliant Blanquefort à Bordeaux,
- hors des secteurs réglementés par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005,
- à 1,3 km au Sud des sites Natura 2000 « Marais de Bruges » et « Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre » référencés FR7210029 et FR7200687 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du Programme d'Aménagement d'Ensemble du secteur Ausone qui s'étend sur 23 ha prévoyant 960 logements, 950 m² de commerces et services de proximité et un parc de 12 ha, que les avis de l'autorité environnementale ont mis en évidence des enjeux sur l'aménagement du secteur d'Ausone en matière de :

- pollution des sols, gestion des terres excavées et usages des sols au droit des spots de pollution,
- milieux naturels, faunes et flores,
- impacts cumulés en termes de qualité de l'air et de nuisances sonores y compris en phase chantier ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, un diagnostic de pollution des sols a été réalisé en 2010 et a mis en évidence la présence d'hydrocarbures au droit d'une pompe de distribution de carburant,

- que l'état actuel du site ne présente pas d'incompatibilité avec la réalisation du projet sous conditions de respecter certaines recommandations notamment de purger la zone polluée,
- que ces déblais ne devront pas être réutilisés sur site ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est en grande partie artificialisé et imperméabilisé et ne présente pas d'enjeux écologiques et que les arbres présents peuvent cependant servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction pour certaines espèces,

- qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux,
- que l'abattage des arbres doit s'effectuer hors période de nidification et de reproduction pour limiter l'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant que la durée du chantier est estimée à 24 mois, que durant cette période, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains,

- qu'une attention doit être cependant portée en cas de chantier simultané au sein du PAE notamment en termes de qualité de l'air et de nuisances sonores,

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées au réseau public après stockage et régulation (3l/ha/s) ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 doit être réalisée,

- que cet examen permettra également d'évaluer les incidences du rejet des eaux pluviales générées par le projet ainsi que les rabattements et pompages de nappes dus notamment à la réalisation des parkings en sous-sol ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant que le terrain du projet est situé partiellement dans le périmètre de protection de l'Eglise de Bruges et qu'à ce titre, le projet a été modifié afin de ne pas porter atteinte à cet édifice,

- que les bâtiments seront en R+3 sans attique et abaissé en R+2 à l'amorce du croisement de la rue Pierre Andron avec le chemin de la Grave ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Agglomération Bordelaise approuvé par arrêté du 17 décembre 2012, vise à améliorer la qualité de l'air et que le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de Bordeaux Métropole vise à réduire le trafic routier, à développer le transport collectif et les modes de déplacement doux ;

- que le projet est situé à proximité du tram-train du Médoc,

- que des pistes cyclables existantes favorisent ce mode de déplacement au sein de Bordeaux Métropole ;

Considérant ainsi que l'ensemble de ces dispositifs devrait contribuer à limiter l'utilisation de véhicules personnels et les émissions de polluants qu'elle occasionne ;

Considérant que le projet présente peu de végétation, que les arbres situés au Nord et au Sud seront conservés,

- qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour les aménagements d'espaces verts ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0285 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

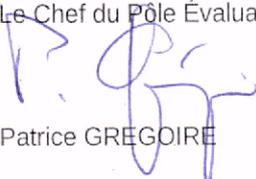
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).